



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2022

Le jeudi 29 septembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35  
PRESENTS : 24 VOTANTS : 34

**Etaient présents :**

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Diénabou KOUYATE donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Marie-Claire LETY, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Bastien REDDING donne procuration à Annie TOUSSAINT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO, Régis PEDANOU donne procuration à Atika LHOUM, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

**Absents :**

Jeanne DOCTEUR

**Secrétaire :**

Madame Annie TOUSSAINT

\*\*\*\*

**Objet : Partage de la taxe d'aménagement (TA) entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Communauté d'agglomération Val Parisis**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une ou des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, L.331-2 du Code de l'urbanisme tel que modifié par l'article 109 précité prévoit désormais que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à*

*l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».* Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP. Tel est l'objet de la convention ci-annexée.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire du 26 septembre 2022 de décider d'instaurer le reversement de 50 % des taxes d'aménagement perçues par les communes, dans les conditions régies par la présente convention.

La présente délibération du Conseil Municipal vise la concordance avec celle de la Communauté d'agglomération Val Parisis, en proposant d'instaurer le reversement à la CAVP de 50 % du produit de la taxe d'aménagement, dans les conditions régies par la convention présentée en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) suivantes : la ZAE les Taignies, la ZAE les Tuileries, la ZAE Marceau Colin, à la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- de préciser que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- d'approuver le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à signer avec la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, leurs éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'article 109 de la n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Considérant que la CAVP mène des interventions importantes et croissantes en matière de redynamisation des nombreuses ZAE communautaires du territoire,

Considérant que les autorisations d'urbanisme délivrées en ZAE ont aussi un impact sur les compétences des communes,

Considérant que les autres compétences de la CAVP font l'objet de modalités de financement spécifiques, notamment par le biais de taxes ou d'outils d'urbanisme ad hoc (redevances, PUP, etc...),

Considérant que les modalités de reversement sont déterminées par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI et doivent faire l'objet d'une convention,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 21 septembre 2022.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) suivantes : la ZAE les Taignies, la ZAE les Tuileries, la ZAE Marceau Colin, à la Communauté d'agglomération Val Parisis.

PRECISE que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

APPROUVE le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à signer avec la Communauté d'agglomération Val Parisis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, leurs éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la ville,
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN